

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE ARTERE DE GENIE CIVIL POUR CABLES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR LES DOMAINES PUBLICS FERROVIAIRES ET ROUTIERS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AU BENEFICE DE LA SOCIETE SFR

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité à signer la présente, par délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/ AC en date du , et domicilié en cette qualité, Hôtel de la Collectivité, 22 cours Grandval, BP 215 20187 Aiacciu Cedex 1,

Ci-après dénommée « la Collectivité de Corse »

D'une part,

ET

LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR, société anonyme au capital de 3.423.265.598,40 €, dont le siège social est sis 1 square Béla Bartók 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par son Directeur Exécutif de la Division Opérateurs, M. Eric PRADEAU, dument habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « l'Occupant »

D'autre part,

Ensemble dénommés « les Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

La Collectivité de Corse est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques situées sur le domaine public ferroviaire et routier sur son territoire dont la création, l'aménagement et l'entretien relèvent de sa compétence.

Aux termes du I de l'article 15 de la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002, la Collectivité de Corse s'est vue transférer dans son patrimoine, par l'Etat, la propriété du réseau ferré corse.

Par un avenant en date du 13 octobre 2004 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des Chemins de fers de la Corse conclue entre la Société Nationale des Chemins de fer Français et la Collectivité de Corse, cette dernière délivre des titres d'occupation pour les équipements de communications électroniques et assure la perception des redevances d'occupation auprès des opérateurs de communications électroniques.

Par délibération n°08/73 AC du 28 avril 2008, l'Assemblée de Corse a adopté un nouveau barème tarifaire d'occupation de son domaine public ferroviaire et routier et de mise à disposition de son génie civil applicable à l'égard de tout opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public.

II A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet :

- De définir les conditions dans lesquelles la Collectivité de Corse met à la disposition de l'Occupant l'artère de génie civil pour câbles de communications électroniques sur les emprises dont les éléments sont décrits à l'article 2 ci-après et celles dans lesquelles l'Occupant peut les utiliser pour y installer ses installations en vue d'exploiter un réseau de communications électroniques au sens du 15 de l'article L.32 du Code des postes et des communications électroniques.
- De préciser les modalités de recouvrement de la redevance de mise à disposition.

En conséquence, cette convention de mise à disposition de l'artère de génie civil pour câbles de communications électroniques vaut titre d'occupation du domaine public ferroviaire et routier et est conclue, s'agissant de portions du domaine public non routier de la Collectivité de Corse, en application des articles L.45-9 et suivants et R.20-45 et suivants du Code des postes et des communications électroniques.

Article 2 - Biens mis à disposition

Les biens mis à disposition de l'Occupant au travers de la présente convention consistent en un élément d'une infrastructure de génie civil pour câbles de communications électroniques, que la Collectivité de Corse a posée, sur les emprises ferroviaires et routières.

Cette infrastructure est composée de plusieurs tubes pour câbles de communications électroniques dont l'utilisation se répartit à minima comme suit :

- 1 tube mis à disposition de l'Occupant dans le cadre de la présente convention au titre d'occupant principal ;
- 1 tube réservé de manœuvre ;
- 1 tube réservé à Corsica Haut Débit délégataire de l'exploitation du réseau RHDCOR.

Toutefois, la Collectivité de Corse se réserve la possibilité de partager le tube mis à disposition de l'Occupant pour ses besoins propres ou pour les initiatives publiques qu'elle pourrait engager en matière de communications électroniques, à la condition que cette occupation ne porte pas préjudice à l'Occupant et qu'elle soit réalisée en concertation avec l'occupant principal, ce qui donnera lieu à la conclusion d'un avenant au présent contrat. Dans cette hypothèse, le montant de la redevance afférente au tube sera partagé entre les divers occupants.

L'infrastructure disponible est décrite dans l'Annexe 1.

Les biens ont été posés afin de répondre aux exigences techniques de tout opérateur. Sans préjudice de l'obligation d'entretien à la charge de la Collectivité de Corse, l'Occupant déclare que l'état de ces biens lui permet d'exercer son activité. Les parties ont, d'ores et déjà, notamment procédé à la vérification des itinéraires des emprunts décrits dans l'Annexe 1 de la présente convention (plan du tracé du réseau).

Toute modification ou adjonction du génie civil de la Collectivité de Corse mis à disposition de l'Occupant fera l'objet de modifications de l'Annexe 1 à la présente convention, par la production de plans de récolement.

<u>Article 3</u> – Destination des Biens

Les Biens sont mis à disposition aux seules fins de l'exercice par l'Occupant des activités d'installation, d'exploitation et de maintenance de réseaux de communications électroniques.

Article 4 - Conditions d'occupation des Biens

<u>Article 4.1</u> Travaux et aménagements sur l'emprise du domaine public ferroviaire

Les travaux de l'Occupant sont réalisés à ses frais dans le respect du règlement de sécurité des Chemins de fer de la Corse annexé aux présentes. L'application de ce règlement se fait sous le contrôle et la surveillance du Délégataire de la Collectivité de Corse auquel a été confiée l'exploitation du réseau des Chemins de fer de la Corse. Dans cette perspective, l'Occupant se rapprochera de ce dernier afin de conclure une convention précisant, notamment, les conditions d'intervention sur le réseau ferré, le mode de réalisation des ouvrages, la surveillance et la sécurité des chantiers des travaux, les prestations éventuellement fournies par le Délégataire à l'Occupant et la responsabilité de ce dernier.

<u>Article 4.2</u> Travaux et aménagements sur l'emprise du domaine public routier

L'Occupant s'engage à exécuter ses travaux et aménagements à ses frais et en conformité avec les dispositions du règlement de voirie en vigueur. Afin de s'assurer de cette conformité, il sollicitera auprès des services compétents préalablement à chacune de ses interventions sur les voies de circulation en cause, un accord technique sur les travaux à réaliser.

Dans l'hypothèse où la Collectivité de Corse ne serait pas l'autorité gestionnaire de la voirie concernée par les travaux, l'Occupant devra toutefois transmettre une copie de l'accord technique à la Collectivité de Corse.

Il est rappelé qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise avant réception de l'accord technique susvisé et l'information de la Collectivité de Corse.

Article 4.3 Travaux de l'Occupant sur les biens mis à sa disposition

De manière générale, tout projet de travaux de l'occupant sur les biens mis à disposition doit faire l'objet d'un agrément de la Collectivité de Corse. Il pourra en revanche apporter librement toute modification à ses câbles de communications électroniques.

Lorsque l'Occupant exécute des travaux entrainant des déplacements ou des modifications des biens mis à disposition, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements ou modifications des biens appartenant à la Collectivité de Corse et qui sont mis à sa disposition.

Toutefois, il peut demander à la Collectivité de Corse le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des biens de la Collectivité déplacés ou modifiés, à condition d'avoir mentionné et chiffré le montant de ces améliorations.

<u>Article 4.4</u> Occupation paisible et compatible avec l'exploitation ferroviaire et la circulation routière

L'Occupant s'assurera que l'exercice de son activité dans les lieux ne trouble en aucune façon le bon fonctionnement du service public des Chemins de fer dont la Collectivité de Corse est l'autorité organisatrice.

De même, l'exercice de cette activité devra être en conformité avec les dispositions du règlement de voirie en vigueur.

Article 4.5 Entretien et Réparations

L'Occupant sera tenu de conserver ses câbles de communications électroniques en bon état permanent d'entretien et d'usage et de procéder à ses frais aux réparations lui incombant.

La Collectivité de Corse assurera quant à elle la maintenance des tubes mis à dispositions de l'Occupant et ce en tant que de besoin.

Article 4.6 Modification des Biens mis à disposition

En cas de déplacement des tubes mis à disposition de l'Occupant, et ce quelle qu'en soit la cause, la Collectivité de Corse assurera en qualité de propriétaire de ces derniers, leur déplacement et ce à ses frais.

L'Occupant prendra en charge les frais de déplacement afférents à ses câbles de communications électroniques en cas d'aménagements et travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, tels que définis par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Dans les autres cas, les frais afférents au déplacement des câbles de communications électroniques de l'Occupant seront pris en charge par la Collectivité de Corse.

Article 5 – Information de la Collectivité de Corse

L'Occupant s'engage à informer, dès qu'il en a connaissance, la Collectivité de Corse, de tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage, susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la Collectivité de Corse.

Dans le respect du bon exercice de son activité par l'Occupant, la Collectivité de Corse aura la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier si l'utilisation des lieux est conforme avec l'affectation du domaine public sans pour autant s'immiscer dans les conditions commerciales de l'exploitation et, d'une manière générale, dans l'activité de l'Occupant.

Article 6 - Recours

Sauf le cas de faute de l'une des parties, dont la preuve serait apportée par l'autre partie, chacune d'elle ne pourra exercer aucun recours contre l'autre partie à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient et de quelque nature qu'ils soient survenant à l'autre partie, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

De même, la Collectivité de Corse n'assumant en aucun cas la surveillance des équipements installés par l'Occupant, est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas de dégradation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux biens et/ou aux personnes. Il appartiendra à l'Occupant de répondre aux DT et DICT et ce conformément à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques.

Article 7 - Assurances

L'Occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires, vérifiera que tous ses intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises et justifier du tout annuellement à la première demande écrite de la Collectivité de Corse.

Article 8 - Caractère personnel de la convention

La présente convention ne peut être cédée, même partiellement, sauf accord préalable de la Collectivité de Corse.

Toute modification de la forme ou de l'objet de l'Occupant devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Collectivité de Corse dans les plus brefs délais.

Toutefois et par dérogation à ce qui précède, l'Occupant pourra librement sous-louer ou céder de plein droit sous réserve d'une notification préalable, tout ou partie de la présente convention, à l'une quelconque de ses sociétés affiliées définies comme (I) toute société dont l'Occupant détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou (II) toute société qui détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle de l'Occupant au sens dudit article, ou (III) toute société contrôlée directement ou indirectement au sent dudit article par une société telle que visée au (II).

Il est par ailleurs expressément convenu que l'Occupant pourra également réaliser, conformément à son activité d'exploitant de réseaux de communications électroniques ouvert au public, toute opération de mise à disposition de bande passante ou de mise à disposition de fibres optiques noires ou activées, sous réserve que les droits accordés aux tiers n'excèdent ni la durée, ni l'étendue des droits qui lui sont personnellement conférés dans le cadre des présentes.

Article 9 – Redevance

L'Occupant versera à la Collectivité de Corse une redevance annuelle dont le barème, exprimé en kilomètre de canalisation, est fixé par l'Assemblée délibérante de la Collectivité de Corse, après consultation préalable de l'Occupant, conformément aux dispositions des articles L. 45-9 et suivants et R.20-25 et suivants du Code des postes et des communications électroniques.

En application de la délibération du 24 avril 2008 n°08/73 AC de l'Assemblée de Corse, le montant de la redevance de mise à disposition du génie civil établi par la Collectivité de Corse sur son domaine public ferroviaire ou routier est égal à 430 € le km de tubes par an (base 2006).

Au jour de la signature de la présente convention, la longueur totale de l'artère mise à disposition est de **0 m.**

Le montant de redevance annuelle de base pour l'année 2018 est donc de 0 €.

La redevance annuelle évolue au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics, conformément à l'article R. 20-53 du Code des postes et des communications électroniques (Décret du 27 septembre 2005).

La variation de cet indice est mesurée au cours des 12 mois précédant la dernière publication de l'indice au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est exigible (année N).

Par application de la note du Ministre délégué à l'industrie du 23 janvier 2007, la formule d'actualisation est :

Coefficient actualisation année N/2005 =

Moyenne valeurs trimestrielles indice TP01 (déc. N-1 + mars N + juin N + sept. N)

Moyenne des valeurs trimestrielles indice TP01 2005.

Les montants de redevances actualisés tiendront compte du linéaire de génie civil de la Collectivité de Corse mis à disposition de l'Occupant tels que détaillé dans l'Annexe 2. Cette annexe sera mise à jour à chaque évolution du linéaire occupé.

Ainsi, le montant de redevance actualisé dû par l'Occupant exigible au 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la présente convention sera établi par application du barème tarifaire adopté par l'Assemblée de Corse et la formule d'actualisation décrite précédemment, et au regard de la longueur des tubes de la Collectivité de Corse situés sur son domaine public ferroviaire ou routier mis à disposition au 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la présente convention.

La redevance doit être payée terme à échoir par l'Occupant à la Collectivité de Corse chaque année civile, au plus tard le 31 décembre, sous réserve de l'envoi préalable du titre de recette correspondant, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission dudit titre.

Le PROPRIÉTAIRE présentera une facture/un titre de mise en recette référencé (e) N° 27070 faisant apparaître la TVA, si le PROPRIETAIRE y est assujetti, et qui sera adressé (e) à :

Factures SFR Droits de Passage TSA 32662

91166 LONGJUMEAU Cedex

En cas de retard de paiement supérieur à soixante jours, des pénalités de plein droit, égales à une fois le taux d'intérêt légal des sommes dues au-delà de l'échéance arrêtée ci-dessus, seront réclamées après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse durant une période de 30 jours.

Conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour frais de recouvrement pourra également être appliquée en cas de défaut de paiement, étant précisé que la Partie créancière pourra solliciter une indemnisation complémentaire sur justificatifs dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à ce montant.

Article 10 - Impôts et taxes

L'Occupant devra seul supporter la charge de tous les impôts, taxes et notamment la TVA qui résulte ou pourrait résulter de l'application de la présente convention.

Article 11 – Durée

La présente convention entrera en vigueur, pour une durée de 12 ans, à compter de sa date de signature par les parties.

Article 12 - Résiliation

De manière générale et conformément à l'article L.2122-9 du CG3P, en cas de résiliation de la convention avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, l'Occupant sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, chaque partie pourra résilier la présente convention en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations, trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, qui serait restée sans effet.

L'Occupant pourra par ailleurs résilier la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois. L'Occupant abandonnera dans cette hypothèse le solde de l'annuité versée d'avance à la Collectivité de Corse, et versera une année

de redevance supplémentaire, dont le montant est identique au montant de redevance de l'année de la résiliation, à titre d'indemnité, globale définitive et forfaitaire.

Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant disposera d'un délai de trois (3) mois pour procéder à la libération des tubes mis à sa disposition

Article 13 – Avenants

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

<u>Article 14</u> – Enregistrement

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourra donner lieu la présente convention et ses suites ou conséquences seront à la charge de l'Occupant.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en têtes des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

<u>Article 16</u> – Règlement de différends

Les contestations qui s'élèvent entre l'Occupant et la Collectivité de Corse au sujet de la présente convention font obligatoirement l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Si un différend survient entre l'Occupant et la Collectivité de Corse, l'Occupant expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité de Corse. Malgré l'existence de ce différend, l'Occupant doit continuer à exécuter la présente convention.

La Collectivité de Corse notifie à l'Occupant sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Collectivité de Corse dans ce délai équivaut à un rejet de la demande de l'Occupant.

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'Occupant, les Parties désignent d'un commun accord à leurs frais partagés un Conciliateur, au plus tard dans le délai de quinze (15) jours qui suit le rejet explicite ou implicite de la demande de l'Occupant.

Le Conciliateur une fois désigné, se voit aussitôt communiqué le mémoire de l'Occupant et, le cas échéant la réponse de la Collectivité de Corse. Il dispose d'un délai de trente (30) jours pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de huit (8) jours, la solution proposée par le Conciliateur ne rencontrerait pas l'assentiment des Parties ou dans le cas où, dans le délai de trente (30) jours qui lui est imparti, le Conciliateur ne ferait pas de proposition de solution, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la Partie la plus diligente.

Article 17 – Liste des annexes

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Descriptif de l'infrastructure d'accueil de la Collectivité de Corse
- Annexe 2 : Détails des linéaires utilisés par l'Occupant
- Annexe 3 : Règlement de sécurité des Chemins de fer de la Corse

Fait à Aiacciu, en 2 exemplaires, le

Pour la Collectivité de Corse, Le Président du Conseil Exécutif Pour SFR, M. Eric PRADEAU Directeur Exécutif de la Division Opérateurs